



## **ARRETE DU MAIRE N° 53/2016**

### **LES CRETES DU TRITON 2016 10ème édition Organisée par le Sou des Ecoles de Chirens Samedi 10 septembre 2016**

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa)
- Vu le code de la route

*Considérant la demande du Sou des Ecoles de Chirens en date du 6 juin 2016, pour l'organisation de la Randonnée VTT et Pédestre « Les Crêtes du Triton »,  
Considérant les accords des propriétaires des chemins empruntés sur tous les circuits (chemins privés et d'exploitations),  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :*

**Monsieur Gérard Arbor, Maire de la Commune de St Joseph de Rivière (Isère),**

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le président du Sou des Ecoles de Chirens est autorisé à organiser **la 10ème édition des Crêtes du Triton, samedi 10 septembre 2016**, dont une partie du parcours emprunte des sentiers de la commune de St Joseph de Rivière et traversera la Route Départementale 520a et 520.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- il devra assurer la sécurité, l'ordre et le respect de l'environnement au cours de cette manifestation,
- il devra veiller à ce que chaque participant suive le règlement de la course et le Code de la Route, et soit assuré au titre de sa responsabilité civile,
- il devra se voir délivrer des autorisations pour d'éventuelles traversées de propriétés privées,
- Il devra également assurer la sécurité pour la traversée de la Route Départementale 520a : Les Grollets / Les Catins, et la Route Départementale 520 : La Sirandière.

ARTICLE 3 : Obligation générale de sécurité

il s'agit de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des participants. L'organisateur devra ainsi se conformer notamment :

- au code de la route,
- à la réglementation relative aux épreuves et compétitions se déroulant sur la voie publique ou sur des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le "bon sens" doit également guider l'organisateur dans ses choix.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu à l'article 1 (RD 520a et RD 520) sera interrompue par les services organisateurs de la course pour le passage des participants (sens de la course St Laurent du Pont vers Voreppe).

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de cette épreuve sportive.

ARTICLE 6 : L'organisateur est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie pour information sera transmise à la Gendarmerie de Saint Laurent du Pont.

Fait à St Joseph de Rivière, le 5 septembre 2016.

Le Maire,  
Gérard ARBOR.

DESTINATAIRES :

- Gendarmerie de St Laurent du Pont
- Madame Stéphanie PONCET, du Sou des Ecoles de Chriens